

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2002-3015 du 19 novembre 2002, complétant le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant les éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraités et de survivants dans les secteur public, telle que modifiée et complétée par la loi n° 88-71 du 27 juin 1988, la loi n° 90-6 du 12 février 1990 et la loi n° 97-59 du 28 juillet 1997,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 95-36 du 17 avril 1995, portant création de l'office national des télécommunications,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif soumis à la retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1301 du 15 juin 1998,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-445 du 11 mars 1996 et le décret n° 2001-1445 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant les éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales, affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, tel que complété notamment par le décret n° 89-1082 du 4 août 1989,

Vu le décret n° 99-2844 du 27 décembre 1999, portant approbation du statut particulier du personnel de l'office national des télécommunications et notamment les articles 147, 154 et 179,

Vu l'avis des ministres des affaires sociales et de la solidarité et des technologies de la communication et du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – La liste des éléments permanents de la rémunération servant de base de calcul des contributions pour la constitution de la pension de retraite des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales, affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et annexé au décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, est complétée comme suit :

- l'indemnité d'affectation servie aux agents de l'office national des télécommunications.

Art. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1999 à titre de régularisation.

Art. 3. – Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-3016 du 19 novembre 2002.

Monsieur Ridha Ben Jrad est nommé chargé de mission auprès du Premier ministre.

Sont abrogées, les dispositions du décret n° 99-2774 du 13 décembre 1999.

Par décret n° 2002-3017 du 19 novembre 2002.

Monsieur Ridha Ben Mahmoud, conseiller au tribunal administratif, est nommé membre de la cour de discipline financière.

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

Décret n° 2002-3018 du 19 novembre 2002, modifiant et complétant le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales et de la solidarité,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu la loi n° 81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, telle que modifiée par la loi n° 89-73 du 2 septembre 1989 et notamment son article premier,

Vu la loi n° 87-8 du 6 mars 1987, instituant des dispositions relatives au travail des retraités,

Vu la loi n° 2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, tel que modifié par le décret n° 2001-779 du 29 mars 2001,

Vu le décret n° 94-1477 du 4 juillet 1994, abrogeant le décret n° 76-981 du 19 novembre 1976, organisant la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survie,

Vu le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole,

Vu l'avis des ministres des technologies de la communication et du transport, du tourisme, du commerce et de l'artisanat, des finances, de l'industrie et de l'énergie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Sont abrogées, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et les dispositions des articles 4 et 30 du décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (paragraphe 2 nouveau) :

Le régime prévu par le présent décret s'applique également aux catégories suivantes :

- les métayers,
- les masseurs de bain,
- les travailleurs du secteur de l'artisanat titulaires d'une carte professionnelle ou d'un certificat d'aptitude professionnelle,
- les chauffeurs de véhicules de transport public réservés au transport des personnes, titulaires d'une carte professionnelle et qui n'exercent pas pour le compte de personnes morales.

Article 4 (nouveau). – Les personnes visées à l'article premier et au paragraphe 2 de l'article 2 du présent décret doivent obligatoirement s'affilier à la caisse nationale de sécurité sociale dans le mois qui suit la date à laquelle ils commencent à être assujettis au régime prévu par le présent décret.

Sont exemptés de l'obligation d'affiliation, les titulaires de pensions de retraite et d'invalidité prévues par un régime légal de sécurité sociale.

L'affiliation prend effet à compter de la date d'assujettissement au régime, si la demande a été introduite dans les 30 jours de celui-ci.

Dans le cas contraire, l'affiliation prend effet à compter du premier jour du trimestre en cours à la date de réception par la caisse nationale de la demande d'affiliation, en ce qui concerne les personnes qui présentent volontairement une demande d'affiliation ou s'il s'agit d'une affiliation d'office, à compter du premier jour du trimestre en cours à la date de l'envoi à la personne concernée de la mise en demeure prévue à l'article 106 de la loi susvisée n° 60-30 du 14 décembre 1960, si le travailleur n'a pas fait opposition dans les formes et délais légaux.

L'affiliation couvre l'ensemble des régimes prévus à l'article premier du présent décret.

Article 30 (nouveau). - Le montant des pensions en cours de paiement est revalorisé automatiquement à chaque augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), régime 48 heures, ou du salaire minimum agricole garanti (SMAG).

Le montant mensuel des majorations est déterminé proportionnellement au taux de la variation du salaire minimum interprofessionnel garanti rapporté à une durée d'occupation de 200 heures par mois ou du salaire minimum agricole garanti rapporté à une durée d'occupation de 25 jours par mois, et ce, selon le secteur d'activité auquel appartient le bénéficiaire.

Le montant de la majoration est calculé en multipliant le taux de la majoration susvisée par le montant de la pension avant l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti ou du salaire minimum agricole garanti.

Le montant de l'augmentation de la pension est soumis à une cotisation selon les taux fixés par l'article 9 du présent décret.

Art. 2. – Est ajouté aux dispositions de l'article 7, un paragraphe nouveau :

Article 7 (paragraphe 4 nouveau) :

Est pris en considération pour le calcul des cotisations et des prestations accordées dans le cadre du présent régime, le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), régime 48 heures, ou le salaire minimum agricole garanti (SMAG) selon la nature de l'activité du bénéficiaire, et ce, à compter du 1er jour du trimestre qui suit celui au cours duquel a été décidée la majoration du salaire minimum.

Art. 3. – Les ministres des affaires sociales et de la solidarité, des technologies de la communication et du transport, du tourisme, du commerce et de l'artisanat, des finances, de l'industrie et de l'énergie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali